

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING ET LA REQUALIFICATION DE LA RUE ANDRE BAILET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-DE- CUQUES

La commune de Plan-de-Cuques envisage de réaliser un parc paysager entre la rue André Bailet, la rue des petits Roubauds, l'avenue des Vidares et le nouveau programme immobilier, qui sera opérationnel en 2023.

Dans le cadre de la création de cet espace, la commune et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager la rue André Bailet, voie d'accès depuis l'avenue Pasteur, un parking le long de la voie ainsi que les circulations des modes doux sur la zone.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la commune de Plan-de-Cuques, la Métropole, souhaite transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour mener les études liées à cet aménagement ainsi que pour passer et exécuter les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

Le montant global de l'opération est évalué à 1 000 000€ TTC.

La Métropole prendra en charge prévisionnellement, 960 000€ TTC de ce coût global.



C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARKING ET LA REQUALIFICATION DE LA RUE ANDRE BAILET

COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Monsieur Roland GIBERTI, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 2 mai 2022

Désignée ci-après « La Métropole. »

Et

La commune de Plan de Cuques

Dont le siège est sis : 28 avenue Frédéric Chevillon, 13380 Plan de Cuques.

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent SIMON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

Désignée ci-après « la commune »

■ PREAMBULE

La commune a pour objectif de réaliser un parc paysager, entre la Rue André Baillet, la rue des petits Roubauds, l'avenue des Vidares et le nouveau programme immobilier, qui sera opérationnel en 2022.

Dans le cadre de la création de cet espace, la commune et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager la rue André Baillet, voie d'accès depuis l'avenue Pasteur, un parking le long de la voie ainsi que les circulations des modes doux sur la zone.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la commune de Plan-de-Cuques visant à réaliser ce projet, la Métropole décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour mener les études liées à cet aménagement ainsi que pour passer et exécuter les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du parking Baillet, a pour objet de confier à la commune la maîtrise d'ouvrage unique des travaux définis à l'article 2, dans les conditions définies ci-après.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à requalifier la rue André Baillet et à aménager un parking le long de celle-ci, jouxtant le futur parc paysager de la commune.

L'opération vise plus particulièrement à:

- Réaliser un trottoir au nord de la rue Baillet,
- Intégrer les modes doux dans ces aménagements,
- Créer un parking paysager avec un revêtement drainant le long de la voie tout en intégrant des places PMR,
- Recalibrer la chaussée à 5,50m,
- Mettre en œuvre du stationnement motos et vélos,
- Effacer l'éclairage public sur la première partie de la rue Baillet,
- Reprendre l'éclairage si nécessaire et la vidéo-surveillance,
- Aménager des espaces verts en incluant l'arrosage,
- Revoir le réseau pluvial pour le rendre fonctionnel suite aux nouveaux aménagements,
- Réaliser le génie civil pour la mise en place d'une borne de recharge électrique.

■ ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la commune, y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (GrDF, ErDF, Orange, etc.).

■ ARTICLE 4 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception/réalisation de l'opération objet de la présente convention sera assurée par un bureau d'études désigné par la Commune après consultation. La Métropole Aix-Marseille Provence assistera la Commune dans l'élaboration du programme de maîtrise d'œuvre.

■ ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

Les travaux faisant l'objet du remboursement par la Métropole sont les suivants :

- Les études et travaux préliminaires,
- Les terrassements pour la voirie, les trottoirs et les pistes cyclables,
- La création du parking,
- Les maçonneries et les clôtures,
- La signalisation horizontale et verticale,
- Le mobilier urbain,
- Le réseau d'éclairage public
- Le réseau pluvial.

Les travaux de compétence communale exclus du remboursement sont donc les suivants :

- Les espaces verts,
- Le réseau d'arrosage,
- Le réseau de vidéo-surveillance.

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

* **Décompte prévisionnel :**

	Part commune estimée (euros TTC)	Part Métropole estimée (euros TTC)	Coût total estimé de l'opération (euros TTC)
Aménagement d'un parking et requalification de la rue André Bailet	40 000,00€	960 000,00€	1 000 000,00€

L'estimation des études et travaux est en valeur décembre 2021.

Le remboursement prévisionnel à verser à la commune par la Métropole s'élève donc à **960 000,00 euros TTC**.

* **Décompte ajusté :**

La commune fournira le Décompte Général Définitif sur la base duquel le montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence sera ajusté.

■ **ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX**

La commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Métropole qui pourra se faire représenter à la réunion.

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Métropole des ouvrages qui la concernent.

La Métropole en assurera la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- La voirie, les trottoirs et les pistes cyclables,
- Le parking,
- Les maçonneries et les clôtures,
- La signalisation horizontale et verticale,
- Le mobilier urbain,
- Le réseau pluvial.
- L'éclairage public de voirie

L'éclairage public de voirie restera cependant géré par la commune sous délégation de maîtrise d'ouvrage de la Métropole, tant qu'un transfert des charges afférent à cette compétence ne sera pas réalisé.

■ **ARTICLE 7 – REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNE**

La Métropole est redevable envers la commune des sommes TTC réellement acquittées par la commune pour les travaux lui revenant.

* **Echéancier du remboursement**

Les versements seront effectués par la Métropole sur appel de fonds de la commune, aux étapes suivantes :

- 20% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 40% à mi-exécution des travaux,
- 30% à la réception des travaux,
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final du remboursement sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations ou révisions de prix.

Les sommes seront versées au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

* **FCTVA**

La Métropole fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte :

Les sommes seront versées au crédit du compte mentionné ci-dessous. A défaut, un RIB sera joint à la présente convention.

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Un simple certificat administratif pourra venir modifier le présent RIB si nécessaire.

■ **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des stipulations financières ci-dessus auront été exécutées.

■ **ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

■ **ARTICLE 10 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence :**
Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- La Commune de Plan-de-Cuques

Hôtel de Ville
28 avenue Frédéric Cheillon
BP 46
13380 PLAN-DE-CUQUES

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
de Plan-de-Cuques**

Laurent SIMON

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Le Président du
Conseil de Territoire Marseille Provence**

Roland GIBERTI